# Femmes enceintes et produits chimiques

# Les situations à risque

Vos salariées sont exposées à des agents chimiques dangereux qui peuvent selon les cas pénétrer dans l'organisme par voie respiratoire, cutanée ou digestive.

Si l'une d'entre elles a un projet de grossesse, est enceinte, ou si elle souhaite allaiter son enfant, une décision sur le maintien au poste de travail sera à prendre en collaboration avec votre médecin du travail.



# Votre médecin du travail vous conseille

Il est nécessaire d'évaluer le risque chimique au poste de travail. Interrogez votre médecin du travail. Il dispose des compétences et des moyens nécessaires à l'évaluation des risques afin de vous permettre de réaliser le plus tôt possible des actions de prévention.

## Une équipe pluridisciplinaire

Votre médecin du travail peut faire appel au département de toxicologie professionnelle évaltox pour obtenir l'avis du médecin toxicologue, réaliser des mesures des concentrations atmosphériques en agents chimiques, rechercher une documentation médicale ou effectuer une surveillance biologique de l'exposition professionnelle aux agents chimiques dangereux.

# La prévention : évaluer les risques

En cas de déclaration de grossesse par une de vos salariées exposées à un agent chimique, l'évaluation des expositions chimiques permettra de prendre rapidement les décisions adaptées à la situation. Lors de cette évaluation, des mesures de prévention pourront être proposées. Selon les résultats de l'évaluation, votre médecin du travail pourra vous conseiller un maintien au poste de la salariée, un reclassement ou une adaptation temporaire du poste de travail.

# Cadre légal

## Principes généraux

### **Article D. 4152-11**

L'employeur informe les femmes sur les effets potentiellement néfastes de l'exposition à certaines substances chimiques sur la fertilité, l'embryon, le foetus ou l'enfant dans les conditions prévues à l'article R. 4412-89.

#### **Article R. 4412-89**

L'information des travailleurs porte sur les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux substances chimiques sur la fertilité, sur l'embryon en particulier lors du début de la grossesse, sur le foetus et pour l'enfant en cas d'allaitement. Elle sensibilise les femmes quant à la nécessité de déclarer le plus précocement possible leur état de grossesse et les informe sur les possibilités de changement temporaire d'affectation et les travaux interdits prévus respectivement aux articles L. 1225-7 et D. 4152-10.

### **Article L. 4152-1**

Il est interdit d'employer les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitant à certaines catégories de travaux qui, en raison de leur état, présentent des risques pour leur santé ou leur sécurité. Ces catégories de travaux sont déterminées par voie réglementaire.

#### **Article L. 4152-2**

L'employeur propose à la salariée en état de grossesse médicalement constatée, venant d'accoucher ou allaitant, qui occupe un poste l'exposant à des risques déterminés par voie réglementaire, un autre emploi compatible avec son état de santé.

#### Autres articles à consulter

- > Article L. 1225-7 > Article R. 1225-4
- > Article L. 1225-12 à 15 > Article R. 4624-34